

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	57 (2007)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Au service d'autrui: la domesticité à Genève au XVIIIe siècle : Activité, statut juridique et patrimoine
<b>Autor:</b>	Poget Kern, Noemi
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-98958">https://doi.org/10.5169/seals-98958</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Au service d'autrui: la domesticité à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle

*Activité, statut juridique et patrimoine*

Noemi Poget Kern

## **Summary**

*Servants who lived in eighteenth-century Geneva are difficult to capture in the sources and that is one of the reasons that makes them interesting to examine. This paper looks at the demographic characteristics of the domestics and at their legal status. Then it focuses on the study of wills and inventories after death, that are documents which give us rich information about the material life of this population. Finally it moves to the question of the integration of the servants into the social network of the city and suggests that the works on migrant people could help the historians open a new perspective on the study of domestic service.*

«Laclos est sans doute plus près d'une vérité permanente quand il montre les domestiques nombreux et indispensables dans toutes les circonstances de la vie diurne et nocturne mais dépourvus d'identité et de parole. Collectivement ce sont *les gens*.»

(Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, Paris, 1981, p. 117)

## **La domesticité: indispensable mais insaisissable**

Traquer des ombres, leur donner de la consistance, voilà le travail de l'historien qui se décide à étudier la domesticité<sup>1</sup>. Si servantes et servi-

1 Le présent article se base sur le travail de licence effectué en 2004 sous la direction du professeur Michel Porret (Noemi Poget Kern, *Au service d'autrui: la domesticité genevoise au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence dactylographié dirigé par Michel Porret, faculté des Lettres, Genève, 2004). Nos principales références sont ici: Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, 1981. Jean Hecht,

teurs sont présents à chaque instant et partout, au marché, au cabaret, dans la boutique, au four ou à la fontaine et constituent près des 10% de la population des villes européennes au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils sont paradoxalement peu représentés dans les sources et dans l'historiographie. Les documents genevois d'époque ont rarement pour objet principal les domestiques; pour les trouver, il faut lire entre les lignes, suivre des pistes indirectes et imaginer d'autres entrées possibles dans ce monde en arrière-plan. Quant aux travaux contemporains, certains d'entre eux – essentiellement écrits durant les années 1980 – mentionnent les serviteurs<sup>2</sup>, mais le nombre d'ouvrages qui leur sont entièrement consacrés reste relativement restreint. La plupart de ceux-ci s'intéressent à la France, à l'Angleterre et à l'Amérique du Nord<sup>3</sup>. Peu de recherches concernent la Suisse d'Ancien Régime et encore moins Genève. Les quelques écrits s'attachant uniquement aux domestiques de la ville protestante étudient principalement le XIX<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle les conditions du service et les rapports avec les maîtres ont changé depuis le siècle des Lumières<sup>4</sup>. En outre, à l'exception d'un mémoire de licence, ces analyses portent sur le personnel de maison de grandes familles<sup>5</sup>.

*The domestic servant class in XVIIIth century England*, Londres, 1980, (1956). Sara C. Maza, *Servants and masters in XVIIIth century France: the uses of loyalty*, Princeton, 1983. Claude Petitfrère, *L'Œil du maître: maîtres et serviteurs de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles, 1986. Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, Paris, 1981. Lorsqu'elles sont citées pour la première fois, elles sont données en totalité; par la suite, elles apparaissent selon la convention du «short title».

2 Notamment: Arlette Farge, *La vie fragile*, Paris, 1986; Alfred Perrenoud, *La population de Genève XVI–XIX<sup>e</sup> siècles*, Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome XLVII, Genève/Paris, 1979; Anne-Lise Head-König, Albert Tanner, *Les femmes dans la ville*, Société suisse d'histoire économique et sociale, volume II, année 11, Zurich, 1993.

3 Pour la France, voir Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*; Sara C. Maza, *Servants and masters*; Claude Petitfrère, *L'Œil du maître*; Daniel Roche, *Le peuple de Paris*. Pour l'Angleterre, voir Jean Hecht, *The domestic servant class*; Bridget Hill, *Servants: English domestics in the XVIIIth century*, Oxford, 1996. Pour l'Amérique du Nord, voir *Maître et serviteur dans le monde anglo-américain aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, actes du colloque de Paris, 25–26 octobre 1985, Rouen, 1986. Signalons encore un ouvrage que nous n'avons pas eu l'occasion de consulter lors de la réalisation du mémoire de licence sur lequel se base cet article: Antoinette Fauve-Chamoux, Ludmila Fialová (éd.), *Le Phénomène de la domesticité en Europe XVI–XX<sup>e</sup> siècles*, Prague, 1997.

4 Voir à ce propos l'ouvrage de Claude Petitfrère, *L'Œil du maître*, p. 12: «A une conception que l'on qualifierait volontiers aujourd'hui de 'paternaliste' et qui n'est en réalité que la traduction des rapports de patronage et de clientèle qui unissent maître et serviteur dans une société aristocratique, avec les devoirs réciproques que cela suppose, s'est substituée une idéologie que l'on peut, par commodité, dénommer 'bourgeoise'.»

5 Nicole Boymond, *Les gueux de la poussière*, mém. lic., Faculté des Lettres, Genève, 1980. Amélie Odier, *Mon voyage en Italie: 1811–1812*, présentation et annotations de Daniela Vaj, Genève, 1993; Monique Droin-Bridel, *Servir ou trahir: notables genevois et serviteurs vaudois autour de Caroline de Brünswick, princesse de Galles, entre 1814 et 1821. Avec le «Petit mémoire du voyage de Louise Demont et Mariette Bron dans le Levant en 1815 et 1816»*, Genève, 2000. Mentionnons également les travaux suivants que nous n'avons pas

D'autres articles et ouvrages abordent la domesticité et en particulier le problème du vol domestique à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, mais aucune monographie n'est vouée aux gens de service genevois.

Il s'agit donc tout d'abord ici de décrire les principales caractéristiques de la domesticité<sup>7</sup> genevoise au XVIII<sup>e</sup> siècle, en nous appuyant sur des sources judiciaires<sup>8</sup>. Après avoir présenté les aspects démographiques de la population ancillaire, nous nous intéresserons à son statut juridique et à l'évolution de celui-ci, en particulier suite aux bouleversements provoqués par la Révolution (1792). L'étude de testaments et d'inventaires après décès nous permettra ensuite d'examiner quel est le patrimoine des domestiques genevois au moment de leur mort<sup>9</sup>. Nous comparerons leurs biens matériels avec ceux d'autres travailleurs également indispensables à la vie quotidienne d'Ancien Régime, les meuniers. Enfin, nous évoquerons la question de l'intégration sociale des serviteurs dans la cité.

## Aspects démographiques de la domesticité genevoise au XVIII<sup>e</sup> siècle

A Genève, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les grands trains de maison sont peu courants: dans la moitié des cas, on ne rencontre qu'un seul domestique par famille, le plus souvent une femme, et il est rare qu'un maître possède plus de quatre personnes à son service<sup>10</sup>. En tout, ce sont 29% des

eu l'occasion de consulter: Henri Briant, «Aspects statistiques de la domesticité vevey-sanne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle», *Revue historique vaudoise*, 1991, p. 207; Liliane Mottu-Weber, «Histoire des domestiques: au 18<sup>e</sup> siècle, les tensions politiques favorisent parfois la dénonciation publique des abus», *L'Emilie*, 1500, mars 2006, pp. 6–7.

6 Liliane Mottu-Weber, «L'insertion économique des femmes dans la ville d'Ancien Régime: réflexions sur les recherches actuelles», *Les femmes dans la ville*, pp. 25–33; Michel Porret, «Les circonstances aggravantes du vol domestique dans la société de l'Ancien Régime selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève (XVIII<sup>e</sup> siècle)», *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque de Dijon, 7–8 octobre 1993, Benoît Garnot (éd. et dir.), Dijon, 1994; Michel Porret, «Voltaire et le 'vol domestique' à la lumière du droit pénal», *Etre riche au siècle de Voltaire*, actes du colloque de Genève, 18–19 juin 1994, études réunies et présentées par Jaques Berchtold, Michel Porret, Genève, 1996.

7 Nous entendons ici par «domestiques», les servantes et serviteurs directement attachés au service privé du maître, ainsi que les cochers et les jardiniers, bien que les deux dernières fonctions énoncées débordent légèrement de ce cadre.

8 Ces sources cotées PC se trouvent aux Archives d'Etat de Genève (AEG).

9 Egalement conservés aux AEG sous la cote Jur. Civ. E pour les testaments et Jur. Civ. F pour les inventaires après décès. Ces derniers concernent uniquement l'actif d'une succession et non son ensemble; ils sont effectués systématiquement lorsque les héritiers sont mineurs, afin de protéger leur patrimoine, ou lorsque les hoirs, craignant que le testateur soit endetté, se déclarent héritiers «avec bénéfice d'inventaire».

10 Alfred Perrenoud, *La population de Genève*, p. 102; 140. Le ménage genevois classique comprend environ 4 personnes (noyau conjugal ainsi que domestiques, ouvriers, locataires ou parents).

ménages urbains qui ont de quoi employer du personnel de maison<sup>11</sup>. Ils habitent les quartiers aisés – dans la haute ville, 58,5% des familles ont au moins un serviteur –, mais aussi les secteurs plus populaires – plus d'un ménage sur dix est secondé par un domestique dans la basse ville artisanale<sup>12</sup>. La différence de fortunes entre les mieux lotis et les autres se mesure plus clairement à l'aune de l'emploi de domestiques masculins, dont les gages sont traditionnellement plus élevés que ceux des femmes: 59% des hommes en service travaillent dans la haute ville contre seulement 30% des femmes, alors que celles-ci représentent 90% de l'ensemble de la domesticité genevoise<sup>13</sup>. Servantes et serviteurs constituent environ les 10% de la population totale de la ville de Genève, tout au long de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>14</sup>.

Etrangers à la famille pour laquelle ils travaillent, les domestiques le sont aussi très souvent à la cité genevoise, et c'est là l'une de leurs caractéristiques les plus importantes<sup>15</sup>. La majorité des serviteurs sont en effet originaires d'au-delà des murs de la ville, qu'ils viennent de la campagne genevoise, de Savoie, de Suisse ou de plus loin encore, d'Allemagne ou d'Ecosse. Leurs vêtements, leurs habitudes, peut-être, et sans aucun doute leur accent ont vite fait de les trahir aux yeux des «vrais» Genevois. Immigrer à Genève implique en outre certaines conséquences en matière de droits politiques et de priviléges économiques: les nouveaux venus n'en bénéficient simplement pas. En tant qu'étrangers, ils peuvent être chassés à tout moment; ils ne sont pas reçus à l'Hôpital et doivent avoir recours aux Bourses française, italienne ou allemande, selon leur origine, qui assurent également un service d'assistance, mais sont réservées aux non-genevois. Ils se trouvent donc «hors du système», puisque le statut d'étranger ne constitue pas une classe politique. Ne les prenant pas en compte comme Genevois, les autorités tolèrent le fait qu'ils soient catholiques, alors qu'aucun Genevois n'est autorisé à pratiquer le culte romain.

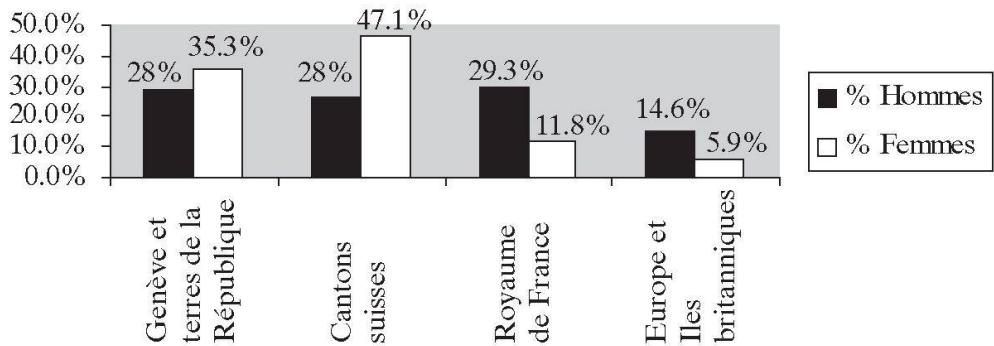
11 Alfred Perrenoud, *La population de Genève*, p. 127.

12 *Ibid.*, p. 124.

13 *Ibid.*, p. 123; 118.

14 *Ibid.*, p. 118. L'agglomération genevoise (ville et banlieue) compte 18 950 habitants en 1711, 23 706 en 1755 et 28 113 en 1786 (Alfred Perrenoud, *La population de Genève*, p. 35).

15 Nous ne traiterons pas des nièces, sœurs ou autres parents employés comme domestiques par leur famille. Le lecteur lira à ce propos avec profit Bridget Hill, *Servants*, «Kin as servants», pp. 115–127.



**Graphique 1.** Origine des domestiques hommes (n = 82) et femmes (n = 102).

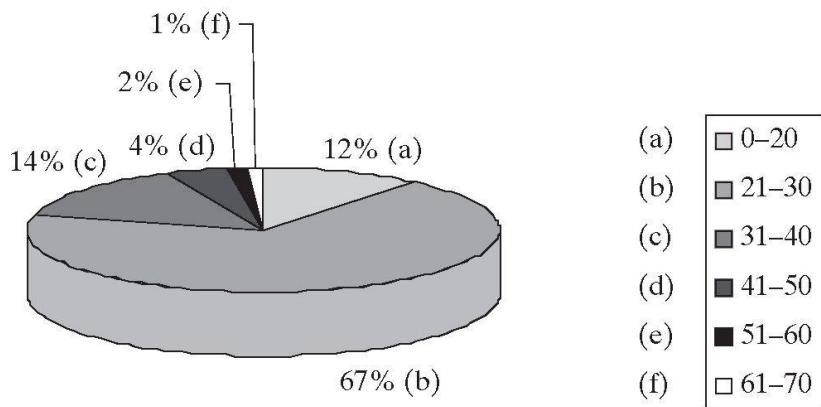
Parmi les 230 domestiques répertoriés au cours de notre recherche<sup>16</sup>, 15 sont des Natifs (6 hommes et 9 femmes), soit 6,5% de l'ensemble des serviteurs dont l'origine est mentionnée<sup>17</sup>. La très grande majorité des serviteurs est donc étrangère à la ville même. Près d'un tiers d'entre eux (32%) sont nés dans les mandements<sup>18</sup> ou dans la campagne genevoise. Les autres se répartissent entre les différents cantons suisses (38%), la France (20%) et le reste de l'Europe (10%). Les villages d'origine des Suisses se trouvent dans la moitié Ouest de l'actuel territoire helvétique – en deçà d'une frontière imaginaire passant par Aarau et Lucerne – principalement dans la région lémanique. Les domestiques français émigrent surtout depuis le Dauphiné et les régions proches de Genève, mais parcourent parfois des distances plus importantes, venant d'Alsace ou de Normandie. La palme des longs trajets revient toutefois aux quelques rares serviteurs, majoritairement masculins, qui ont quitté les terres germaniques, l'Ecosse ou encore la Pologne. La plupart des domestiques répertoriés sont originaires de villages et non de villes.

Si l'on n'a pas peur de faire du chemin, on privilégie toutefois les distances relativement courtes. C'est le cas des femmes en particulier, qui sont originaires des terres de Genève et des cantons suisses à plus de 80% (graphique 1). Au contraire, les hommes n'hésitent parfois pas à

<sup>16</sup> Nous avons effectué quatre sondages de deux ans dans le répertoire de la première série de procès criminels (désormais PC) conservés aux AEG en retenant toutes les procédures et informations impliquant des «domestiques», des «servantes», des «valets», des «laquais», des «serviteurs», des «cuisinières», des «cochers» et des «jardiniers». Dans chaque cas, tous les domestiques mentionnés ont été pris en compte, qu'ils apparaissent en tant que victimes, coupables, témoins ou délateurs. Les 230 domestiques répertoriés comprennent 125 femmes et 105 hommes.

<sup>17</sup> L'origine de la personne est connue dans 80% des cas. Les Natifs sont les descendants d'étrangers établis à Genève (les Habitants); ils sont dépourvus de droits politiques et ne jouissent que de certains droits économiques, au contraire des Bourgeois et de leurs descendants (les Citoyens), qui possèdent tous les priviléges.

<sup>18</sup> On appelle «mandements» les terres genevoises enclavées en territoire étranger (mandements de Jussy et de Peney).



**Graphique 2.** Répartition de l'ensemble des domestiques par tranche d'âge (n = 165).

traverser l'Europe pour leur travail, par choix personnel ou à la suite de leur maître lorsque celui-ci entreprend un voyage.

Les populations d'Ancien Régime sont mobiles, mais laisser derrière soi sa famille et son réseau social pour partir en quête d'une hypothétique place de travail dans un lieu inconnu demande une certaine détermination et une énergie physique que seule la jeunesse peut fournir. Près de 70% des domestiques étudiés ont entre 21 et 30 ans (graphique 2)<sup>19</sup>. Les 30% restants se répartissent entre deux tranches d'âge, l'une allant de 16 à 20 ans et l'autre de 31 à 65 ans. La moyenne d'âge est donc de 27,5 ans pour des individus vivant dans une société dont l'espérance de vie à 10 ans, au cœur du XVIII<sup>e</sup> siècle, est estimée à 45,6 ans<sup>20</sup>.

L'entrée en service peut avoir lieu très tôt et il est possible d'y passer sa vie. Cependant, les femmes se font plus rares dès 35 ans, une grande partie d'entre elles s'étant sans doute mariée. Il ne nous est pas permis de tirer de plus amples conclusions sur les domestiques âgés, car plus de la moitié des procès étudiés sont instruits pour paillardise, ce qui implique que la plupart des prévenus, et donc des individus étudiés, est relativement jeune.

Pour beaucoup, le service représente une période intermédiaire entre le début de l'adolescence et le mariage<sup>21</sup>. La moyenne d'âge assez élevée de 27,5 ans pour un ensemble de personnes majoritairement

19 L'âge est connu dans 71,7% des cas.

20 Alfred Perrenoud, «Les comportements démographiques», *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Anne-Marie Piuz, Liliane Mottu-Weber, Genève, 1990 p. 120. Entre 1745 et 1769, l'espérance de vie à la naissance est de 34 ans et de 25,6 ans à 40 ans.

21 Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, p. 80; Sara C. Maza, *Servants and masters*, p. 63; Alfred Perrenoud, *La population de Genève*, p. 120.

célibataires ne doit cependant pas étonner. «Chez les étrangers, en effet, le mariage est toujours plus tardif», bien que les Genevois se marient eux-même relativement tard: 28 ans en moyenne pour les hommes et 25,9 ans pour les femmes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. En outre, «les milieux populaires sont toujours plus tardifs, qu'il s'agisse des autochtones ou des femmes venues de l'extérieur»<sup>23</sup>. Partant du principe que tous les domestiques pour lesquels il n'est fait aucune mention particulière dans les procès sont célibataires, nous estimons que ceux-ci représentent près de 95% de l'ensemble. Cette hypothèse est plausible dans la mesure où la condition de domestique est presque nécessairement liée au célibat<sup>24</sup>. Les maîtres préfèrent engager un serviteur n'ayant personne à sa charge (surtout s'ils veulent le loger chez eux) et les tâches à accomplir ne laissent que peu de temps pour s'occuper d'une famille. Même si la proportion donnée ci-dessus est approximative, il est certain que largement plus de la moitié des domestiques étudiés sont célibataires. Ce qui ne signifie pas pour autant sans enfants. Vingt-trois enfants sont mentionnés dans les procès, parmi lesquels dix-huit ont été conçus en paillardise.

Ainsi, le portrait-type d'un serviteur genevois, tel qu'il se dessine dans les procès criminels<sup>25</sup>, est celui d'une femme âgée d'un peu moins de 30 ans qui travaille pour une famille peu nombreuse. Elle est la seule domestique de la maison et vient de l'étranger. Récemment entrée dans la cité, elle a parcouru une distance assez courte pour parvenir à Genève; sans doute est-elle originaire de la proche campagne, française ou suisse. Célibataire, elle a pourtant parfois déjà un enfant à sa charge, conçu en paillardise. La domesticité genevoise du XVIII<sup>e</sup> siècle est donc semblable à celle des grandes villes françaises, telles que Paris ou Lyon, par exemple<sup>26</sup>. Elle s'en distingue simplement par le fait qu'elle a l'interdiction de porter une livrée et que ses activités sont moins réglementées par les autorités.

Si les renseignements d'ordre démographique sont relativement faciles d'accès et précis, au contraire, distinguer quel est le statut de la domesticité dans les sociétés d'Ancien Régime<sup>27</sup> et en particulier à Genève se

22 Alfred Perrenoud, «Les comportements démographiques», pp. 85–86.

23 *Ibid.*, p. 86.

24 Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, p. 88; Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 108.

25 La description que donne Alfred Perrenoud de l'ensemble de la population ancillaire genevoise est tout à fait comparable à celle qui ressort des procès criminels impliquant des domestiques (Alfred Perrenoud, *La population de Genève*, p. 122).

26 Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 91; Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, p. 77.

27 Sara C. Maza, *Servants and masters*, p. 136.

révèle délicat. Il n'a en effet pas été possible de trouver pour la ville réformée, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une réglementation de la domesticité comme il en existe à Paris ou pour d'autres métiers genevois tels que charpentier ou horloger. Certains textes juridiques genevois mentionnent bien les serviteurs à diverses occasions, mais toujours en lien avec un problème spécifique, notamment la recevabilité des témoins lors d'un procès, la paillardise, le vol domestique ou encore le respect des ordonnances somptuaires. D'une manière générale, les textes les plus abondants touchant la domesticité sont les traités ancillaires, qui n'ont aucune valeur juridique, mais qui détaillent le déroulement idéal d'une relation entre un maître et son serviteur<sup>28</sup>. Ils insistent sur la fidélité, l'obéissance et le respect que le domestique doit à son employeur et sur les devoirs que le maître est tenu d'accomplir en échange, outre les gages: instruction religieuse et scolaire minimale, soins pendant la maladie et la vieillesse en constituent les principaux<sup>29</sup>. Avec la Révolution, les écrits concernant les domestiques se font plus nombreux, à Genève comme à Paris, et portent sur la question de la citoyenneté, alors que durant l'Ancien Régime, les quelques textes de lois – essentiellement français – concernant les domestiques visent avant tout à contrôler un monde mouvant, constitué d'éléments hétérogènes, et suscitant la méfiance parce que pauvre et étranger, le plus souvent<sup>30</sup>.

## Une activité peu réglementée

Si la profession ancillaire est peu réglementée, en particulier à Genève, c'est qu'elle ne constitue pas véritablement un corps de métier tel que celui des charpentiers ou des horlogers, par exemple. Dans *Le Droit public*, Jean Domat (1625–1696) explique qu'«on appelle profession un certain emploi qui occupe à quelque travail d'esprit ou de corps, et à des fonctions attachées à cet emploi, telles que sont les professions de diverses sortes d'officiers, des avocats, des marchands, artisans et autres, dont chacun embrasse quelqu'une de son gré, selon ses biens, ses talents et ses inclinations et presque toujours dans le dessein d'y passer sa vie»<sup>31</sup>.

28 Voir par exemple: Jeanne De Schomberg, *Règlement donné par une dame de haute qualité à M\*\*\* sa petite-fille, pour sa conduite, et pour celle de sa maison: avec un autre règlement que cette dame avoit dressé pour elle-même*, Paris, 1698. Jean-Baptiste Denisart, *Devoirs généraux des domestiques de l'un et l'autre sexe envers Dieu et leurs maîtres et maîtresses*, Paris, 1713. Abbé Pierre Collet, *Instructions et prières à l'usage des domestiques et des personnes travaillant en ville*, Paris, 1758.

29 Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, pp. 60sqq; Claude Petitfrère, *L'Œil du maître*, pp. 179sqq.

30 Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 255.

31 Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, tome II, «Le Droit public», à Paris,

Or, la domesticité ne correspond pas à cette définition, estime le jurisconsulte, pour deux raisons:

l'une, que les conditions et professions sont proprement des emplois qu'on embrasse d'ordinaire pour y passer toute la vie; et ceux qui s'engagent au service d'autres personnes ne s'y assujettissent que pour un temps, et dans le dessein d'y trouver des moyens, ou des ouvertures pour entrer dans des établissements qui soient pour toujours. Et l'autre, que la simple qualité de serviteur ou de domestique ne distingue aucun emploi; car il y en a de diverses sortes pour des services tous différents, plus ou moins pénibles, plus ou moins honnêtes, et dont chacun est distingué par des fonctions, qui, de leur nature, sont des conditions et professions toutes différentes. Ainsi, un écuyer est un homme d'épée, un précepteur est un grammairien ou un philosophe; de sorte qu'on ne peut former de la qualité domestique une espèce de condition ni de profession.<sup>32</sup>

La domesticité ne s'apparente donc pas à une corporation et elle ne possède pas de règlement, contrairement aux «différents arts et métiers [qui] ont fait des communautés entre eux, et forment des corps qui ont des statuts particuliers qui sont homologués, et ce sont des statuts qui assujettissent chaque particulier à l'observation»<sup>33</sup>. Le domestique, lui, conclut avec le maître un arrangement oral qui détermine les conditions de travail, les tâches ainsi que les gages et qui varie avec chaque nouvel employeur.

Aucun des procès étudiés ne mentionne de contrat et la consultation des minutes de quelques notaires genevois du XVIII<sup>e</sup> siècle n'a pas révélé l'existence d'accord passé entre un maître et un serviteur entrant à son service<sup>34</sup>. Le Procureur général Jean-Robert Tronchin explique, en 1762, que «les domestiques qui, dans une même ville passent d'un service à un autre, y sont ordinairement reçus sur des informations vocales et non sur des témoignages écrits»<sup>35</sup>. Sophie Lamon, qui dépose une plainte pour vol domestique en 1780, déclare ainsi «qu'il y a huit ou neuf

chez Durand, 1766, p. 66. Jean Domat, jurisconsulte français et avocat au présidial de Clermont-Ferrand, est connu pour avoir clarifié le droit romain et présenté les lois françaises dans un ordre logique.

32 Jean Domat, «Le Droit public», p. 180. A noter que cet extrait montre que Jean Domat entend encore «domestique» au sens large, englobant sous ce terme toutes les personnes vivant sous l'autorité d'un même chef de famille.

33 Edme De La Poix De Freminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, [Paris, 1771], Nîmes, 1989, p. 12, article «Arts et Métiers».

34 La lecture des minutes de notaires n'a pas été systématique, le résultat n'est donc pas exhaustif. Il prouve toutefois que si de tels documents existent, ils sont rares.

35 PC 10997 (1762), «Conclusions» du Procureur général Tronchin, fol. 49. Ce procès est signalé par Michel Porret, *Le crime et ses circonstances: de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, 1995, p. 275.

mois qu'une fille nommée Pernette Cuniquet vint pour repasser chez la déclarante, et y resta quatre ou cinq jours. Qu'elle s'offrit pour venir aider et servir dans la maison lorsqu'on aurait besoin d'elle. Que le 10 janvier 1780, la déclarante n'ayant point de servante fit dire à cette fille de venir pour la servir jusqu'à ce qu'elle eût quelqu'un.»<sup>36</sup> Bien que le déroulement exact de l'engagement de Pernette Cuniquet ne soit pas connu, il est permis de supposer qu'il s'est conclu oralement, sans que celle-ci ne présente aucun papier.

Posséder un certificat d'un employeur précédent constitue cependant un avantage dans une profession où tout se joue sur la confiance, car «l'on se défie et l'on prend des précautions contre les brigands et voleurs de grand chemin, mais quelles précautions, quelle sûreté peut-on prendre contre un homme de connaissance, qui rend service, de qui l'on en attend encore et que l'on a payé honnêtement?»<sup>37</sup> Sur les 230 domestiques répertoriés au cours de notre recherche, seul un homme mentionne une lettre de recommandation délivrée par un précédent maître<sup>38</sup>. En 1766, Siméon Bole, camarade du domestique incriminé Moïse Ozelay, assure que celui-ci aurait reçu un bon certificat de son employeur: «Ozelay avait déjà servi deux ans le sieur Possel et lui [sic] avait donné un bon certificat, qu'étant sorti du service du sieur Possel au bout de ces deux ans, il y rentra comme malgré lui, sur les instances réitérées que ledit sieur Possel lui en fit, et resta à son service encore 14 mois.»<sup>39</sup>

La réglementation genevoise la plus fournie à l'égard des domestiques concerne en fait les habitudes vestimentaires. Elle est contenue dans les Ordonnances somptuaires. Régulièrement réitérées depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, celles-ci s'adressent à l'ensemble de la société et visent à ce que «chacun ait à se vêtir honnêtement selon son état et qualité, et que tous, tant petits que grands, montrent bon exemple de modestie chrétienne les uns aux autres»<sup>40</sup>. Ainsi, certains tissus ne peuvent être portés par les domestiques. En 1581, les Ordonnances somptuaires exigent que «les servantes et chambrières ne s'accoutreront d'aucuns draps de grand prix, mais elles se contenteront de petits draps et toiles, comme elles avaient accoutumé; et ne porteront coiffes de plus haut prix que de

36 PC 13471 (1780), fol. 7.

37 PC 11581 (1766), «Conclusions» du Procureur général subrogé Rigot, fol. 51.

38 Cette lettre ne semble pas avoir été conservée. Les magistrats ne demandent jamais à un domestique s'il possède une lettre de recommandation ou non. Il n'en est question que lorsque le serviteur le mentionne lui-même au cours de l'interrogatoire.

39 PC 11501 (1766), fol. 7

40 «Ordonnances somptuaires», XLV (1631), Emile Rivoire, *Les sources du droit du canton de Genève*, tome 4, Aarau, 1935, p. 106.

dix-huit sols, ni aucun collet froncé»<sup>41</sup>. Moins de vingt ans plus tard, l’interdiction est répétée<sup>42</sup>, avec davantage de précisions dans la description des tissus interdits, puis, suivie sans doute de peu d’effet, elle est reformulée en 1631: «et au regard des laboureurs, manouvriers, serviteurs et servantes, leur sont défendus tous draps de grand prix et particulièrement toutes étoffes de couleur cramoisie, et tous passements ou bandages sur leurs habits, tous anneaux d’or, toutes coiffes excédant en valeur cinq florins, et toutes fraises et rabats empesés ou relevés avec carton»<sup>43</sup>. Enfin, en 1772, l’interdiction concerne spécifiquement les domestiques: «nous défendons aux domestiques des deux sexes tout habillement de soie, sous peine de cinquante florins»<sup>44</sup>. Le 8 juin 1733, cinq servantes sont appelées à se présenter devant la Chambre de la réformation «pour avoir porté des paniers, soit jupes de baleines [...] et l’on leur a défendu le port des dites jupes à peine d’amende [...]; l’on a défendu en particulier à la servante de monsieur Buisson le port d’un fichu de prix et trop beau pour un domestique»<sup>45</sup>. En outre, les maîtres ont l’interdiction de mettre des galons de livrée sur les vêtements de leurs serviteurs et ne peuvent leur faire de présents trop généreux lors des mariages ou des baptêmes<sup>46</sup>. Enfin, lors du mariage d’une servante, ses maîtres ne sont autorisés à la faire étrenner «qu’après six ans de service complets et consécutifs»<sup>47</sup>.

Outre les exemples donnés ci-dessus, les domestiques n’apparaissent dans la législation genevoise que dans le cadre de contentieux et de cas précis, dont le témoignage, la paillardise ou encore le vol domestique. Selon Jean-Pierre Sartoris (1706–1780)<sup>48</sup>, jurisconsulte genevois, le témoin qui est «domestique ordinaire» n’est pas recevable, car «il est censé [sic] alors suspect de favoriser son maître et de déposer suivant

41 «Ordonnances somptuaires», XXIII (1581), *Ibid.*, tome 3, Aarau, 1933, p. 387.

42 «Ordonnance de police», CXL (1617), *Ibid.*, tome 3, p. 607.

43 «Ordonnances somptuaires», XLII (1631), *Ibid.*, tome 4, p. 106.

44 *Ordonnances somptuaires*, XII (1772) (cote AEG: Coll. Girod 158/11).

45 *Registre de la Réformation* 1724–1744, p. 140 (cote AEG: Jur. Pen., J 3). La Chambre de la Réformation est une institution fondée en 1646 et chargée de surveiller l’application des Ordonnances somptuaires.

46 *Ordonnances somptuaires*, VIII; XXX (1747), à Genève, chez les frères De Tournes, 1747 (cote AEG: Coll. Girod 176/9). Alors qu’il est interdit à Genève, le port de la livrée est obligatoire en France – ou du moins à Paris – pour certains domestiques, afin qu’ils soient facilement identifiables. Toutefois, cette habitude est vivement critiquée par les contemporains qui y voient une cause de dépenses ostentatoires inutiles.

47 *Ordonnances somptuaires*, XXII (1725), à Genève, chez Gabriel De Tournes et fils, 1725 (cote AEG: Coll. Girod 158/6).

48 Après des études de droit à Genève, Jean-Pierre Sartoris devient avocat, puis exerce diverses fonctions au sein de la Justice. Membre du Conseil des Deux-Cents en 1734, il est nommé Syndic en 1763.

son désir»<sup>49</sup>. Toutefois, «il peut être entendu contre son maître» précise le Procureur général subrogé Jaques Mercier dans une affaire de coups de couteau portés par un domestique à son employeur en 1766<sup>50</sup>. De même, dans le cas de «crimes atroces», qui impliquent une situation exceptionnelle et une urgence répressive, «les domestiques sont admis pour la preuve des faits domestiques, soit des faits qui se passent dans l'intérieur des maisons»<sup>51</sup>. Ces témoignages – qui ne devraient pas être admis – ont un statut particulier, puisque les autorités judiciaires doivent «examiner quel degré de foi ils méritent, eu égard à la qualité du fait et à celle des personnes»<sup>52</sup>. Il en va de même en ce qui concerne les causes civiles. Les Edits civils de 1735 stipulent en effet que «dans les causes civiles [...] si les juges voient que le fait est d'une nature à ne pouvoir être prouvé que par tels témoins révocables, ils pourront les admettre et ouïr s'ils sont de vie et probité connue pour avoir sur leur témoignage tel égard que de raison»<sup>53</sup>.

Par ailleurs, dans certaines situations, les maîtres peuvent être tenus pour responsables des actes de leurs domestiques, au même titre que les pères le sont de ceux de leurs enfants<sup>54</sup>. «Les maîtres sont responsables civilement des délits de leurs domestiques, c'est-à-dire des dommages et intérêts qui en peuvent résulter; ce qui ne s'entend néanmoins que des délits commis dans les lieux et fonctions où leurs maîtres les ont employés», explique l'un des rédacteurs de l'*Encyclopédie méthodique*<sup>55</sup>. Le parallèle entre père et maître est surtout souligné aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à Genève par les Ordonnances ecclésiastiques qui attribuent à l'un et à l'autre les mêmes devoirs, dont celui de «conduire ou faire conduire leurs enfants, serviteurs, servantes et nourrices notamment au catéchisme, qui est le formulaire propre pour les instruire aux fondements de la chrétienté»<sup>56</sup>. Cependant, le principe qui veut qu'une personne de statut inférieur soit traitée comme un mineur ne s'applique

49 Jean-Pierre Sartoris, *Elémens de la procédure criminelle suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoie, et les Edits de Geneve*, tome 2, Amsterdam, 1773, p. 484. Il s'agit en fait d'un ouvrage imprimé à Genève sous l'adresse fictive d'Amsterdam.

50 PC 11501 (1766), «Conclusions» du Procureur général subrogé Mercier, fol. 27.

51 Jean-Pierre Sartoris, *Elémens de la procédure criminelle*, note 25, pp. 492–493.

52 *Ibid.*, p. 492.

53 *Edits civils*, I, XXIV, à Genève, chez les frères De Tournes, 1735.

54 Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, p. 90; Sara C. Maza, *Servants and masters*, p. 223.

55 *Encyclopédie méthodique*, «Jurisprudence», vol. 3, article «domestique».

56 «Ordonnances ecclésiastiques», XLVIII (1576), Emile Rivoire, *Les sources du droit*, tome 3, p. 326. Cette tradition existe déjà dans l'Antiquité – dans la comédie d'Aristophane *Les Grenouilles*, l'esclave est appelé païs (*παιᾶς*) (enfant) – et perdure aujourd'hui dans le «garçon!» adressé au serveur dans un restaurant.

pas systématiquement, ce qui signifie que les serviteurs doivent parfois répondre de leurs actes. C'est le cas lorsqu'il y a adultère ou vol domestique notamment. En effet, «si les domestiques commettent quelque délit considérable, soit envers leurs maîtres ou autres, c'est à la justice à les en punir: on les punit même plus sévèrement qu'on ne punirait en cas pareil un homme indépendant d'un autre»<sup>57</sup>. En 1566, les autorités genevoises décident que le serviteur qui séduit la femme de son maître se verra condamner à la peine capitale, alors que l'homme indépendant sera «puni par le fouet public et banni perpétuellement»<sup>58</sup>. De même, «la fille ou femme non mariée qui aura paillardé avec lui [l'homme marié], comme étant obliquement complice d'adultère, sera punie par prison, douze jours au pain et eau, et condamnée en amende arbitraire. Et si elle était chambrière ou servante du paillard, sera en outre bannie perpétuellement, à peine de la vie»<sup>59</sup>. Quant au vol domestique, «[il] est puni plus sévèrement qu'un simple vol, parce qu'il renferme un abus horrible de confiance, et que les maîtres sont obligés de laisser beaucoup de choses entre les mains de leurs domestiques»<sup>60</sup>. Le châtiment théoriquement encouru est la peine de mort, bien qu'en pratique – après 1750 – les serviteurs voleurs y échappent<sup>61</sup>.

Les magistrats genevois d'Ancien Régime ne semblent donc pas considérer la réglementation statutaire de la domesticité comme une priorité. Ce n'est qu'après la Révolution que les débats porteront sur cette partie de la société, notamment autour de la question de la citoyenneté. L'avènement d'un nouveau régime – pour Genève en 1792 – donne en effet lieu à une réflexion plus large sur les domestiques, sans que leur statut ni leurs conditions de travail ne changent véritablement. Le 12 décembre 1792, les révolutionnaires genevois déclarent que

tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été désignés par les noms de Citoyens, Bourgeois et Natifs, sont Citoyens. Tous les Habitants actuels, tant de la ville que ceux qui ont été reçus dans les campagnes, sont adoptés Citoyens. Les Domiciliés<sup>62</sup> actuels, les Etrangers qui ont épousé une Genevoise, et ceux qui depuis trois ans ont obtenu la permission d'habiter dans la ville ou sur son territoire, en tant que ces derniers exercent une profession utile, seront adoptés Citoyens, s'ils sont protestants, en payant trois cents florins à l'Hôpital, pourvu

57 *Encyclopédie méthodique*, «Jurisprudence», vol. 3, article «domestique».

58 «Edit sur la paillardise et les adultères» (1566), Emile Rivoire, *Les sources du droit*, tome 3, p. 170.

59 *Ibid.*

60 *Encyclopédie méthodique*, «Jurisprudence», vol. 3, article «domestique».

61 Michel Porret, «Les circonstances aggravantes du vol domestique».

62 Le statut de Domicilié a été créé en 1782. Il est inférieur à celui d'Habitant ou de Natif.

qu'ils aient supporté les charges de l'Etat, qu'ils ne se soient pas volontairement retirés de la ville, ou qu'ils n'en aient pas été bannis par sentence juridique. [...] Il n'y aura dans Genève et sur son territoire que des Citoyens et des Etrangers.<sup>63</sup>

Une majorité de domestiques travaillant à Genève se voient ainsi refuser l'accès à la citoyenneté: n'ayant pas les moyens de payer le droit d'admission à la Bourgeoisie, ils n'ont pas été reçus Bourgeois avant la Révolution et sont restés des étrangers, qui plus est très souvent catholiques; ils ne peuvent donc pas être «adoptés Citoyens». En outre, leur fonction n'est pas considérée comme «une profession utile»: afin de faire face à une période difficile et

pour diminuer le nombre des consommateurs qui peuvent être envisagés comme un objet de luxe, [il est] arrêté que tous les domestiques mâles étrangers seront tenus de sortir de la ville et du territoire; les vieillards sexagénaires pourront seuls en conserver un; aucun particulier ne pourra tenir au-delà de deux domestiques femelles étrangères. Il est enjoint à ceux qui possèdent des chevaux de luxe de s'en défaire entre ci et le 15 décembre prochain.<sup>64</sup>

Ainsi, la Révolution n'apporte pas la liberté aux domestiques. De la plainte du laquais d'Ancien Régime de *L'état de servitude à la Lettre d'une servante à son amie* en 1793, la continuité sociale est forte<sup>65</sup>. Le premier texte constitue une variation sur un thème prisé au XVIII<sup>e</sup> siècle, celui des «Misères». Diffusées sous forme de feuillets ou réunies dans les recueils, dits de littérature populaire, de la «Bibliothèque bleue», elles relatent les malheurs propres à différents métiers, boulanger, garçon chirurgien ou serviteur. Dans les deux écrits, les domestiques souffrent de leur asservissement à autrui et du mépris avec lequel ils sont traités. Ils reprochent à leurs maîtres d'abuser de leur pouvoir et de faire tourner chaque situation au désavantage de leurs serviteurs. Le laquais tout comme la servante aspirent à une reconnaissance que leur état leur interdit et qu'ils ne connaîtront pas avant longtemps. La *Lettre d'une servante*

63 «Edit consacrant l'égalité politique», I, II–IV; I, VII (1792), cité par Eric Golay, *Quand le peuple devint roi*, Genève, 2000, pp. 636–637.

64 «Edit» (1793), Emile Rivoire, *Bibliographie historique de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle*, vol. 2, Genève/Paris, 1897, p. 82. Avant la Révolution déjà, il est reproché aux domestiques d'occasionner des dépenses inutiles et de faire perdre aux campagnes leurs forces vives en venant chercher du travail en ville, ce d'autant plus que la domesticité ne produit rien de tangible: Sara C. Maza, *Servants and masters*, p. 291; Claude Petitfrère, *L'Œil du maître*, p. 174.

65 *L'état de servitude*, cité par Geneviève Bolleme, *La Bibliothèque bleue*, pp. 104–106; *Lettre d'une servante à son amie, pour servir de réponse à la lettre de la citoyenne \*\*\* insérée dans le Journal de Genève no 41*, Genève, 1793.

*à son amie* poursuit la plainte, mais ce n'est pas son seul propos. L'auteur y critique également les faux démocrates, les citoyens qui conservent leurs manières d'aristocrates. Avec la Restauration de 1814, les rares serviteurs genevois qui avaient obtenu la citoyenneté lors de la Révolution perdent leurs droits civiques à cause de leur fonction. En effet, «les conditions requises pour le droit d'écrire, outre celle mentionnée dans l'article 5, sont [...] de n'être ni serviteur, ni assisté»<sup>66</sup>. Ce n'est qu'en 1847 que les domestiques genevois retrouvent l'exercice entier de leur citoyenneté. Quant aux servantes, elles doivent patienter, comme toutes les femmes genevoises, jusqu'en 1960, pour obtenir le droit de vote au niveau cantonal.

## Accumulation et transmission du patrimoine ancillaire

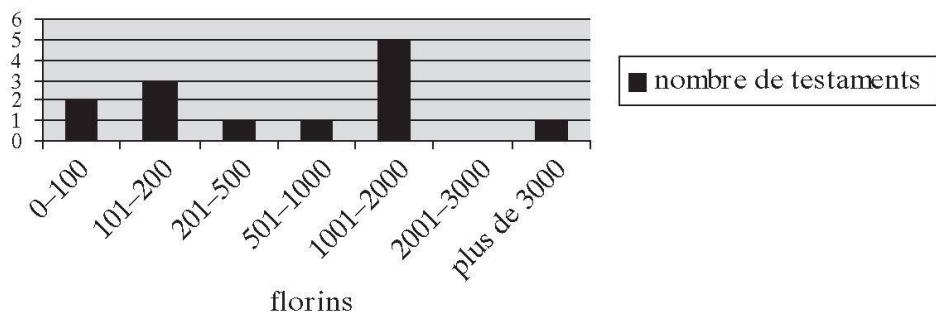
Outre les procès criminels, les édits et les ordonnances somptuaires, les testaments et les inventaires après décès constituent une source importante pour l'historien de la domesticité, car ils fournissent des renseignements sur la capacité des domestiques à réunir un certain pécule et permettent d'accéder aux aspects les plus concrets de la vie quotidienne ancillaire<sup>67</sup>. Les testaments rédigés ou prononcés par des serviteurs ou des servantes sont relativement rares et difficiles à retrouver dans les fonds d'archives, aussi ne nous a-t-il pas été possible d'en étudier davantage que quatorze, mis par écrit entre 1730 et 1794. Seuls trois d'entre eux sont accompagnés d'un inventaire après décès.

Au moment de leur mort, plus de la moitié des domestiques testateurs (8) sont célibataires, cinq sont mariés (dont une veuve remariée) et une est veuve<sup>68</sup>. Un serviteur a quatre enfants, de même que le couple de domestiques formé par Anne et Louis Duboule; une servante en a deux, et trois autres domestiques n'en ont qu'un. Deux de ces derniers précisent qu'il s'agit d'un fils illégitime.

<sup>66</sup> *Constitution de la République et Canton de Genève, avec les changements, modifications et abrogations qu'elle a subis depuis 1814*, titre I, article 5, Genève, 1828.

<sup>67</sup> Les contrats de mariage – que nous n'avons pas étudiés pour la présente recherche – fournissent également des informations sur les biens accumulés par les domestiques, car ils indiquent le montant de la dot apportée par l'épouse. Ainsi, dans un contrat de mariage passé le 3 avril 1716 entre un jardinier et une servante, il est inscrit que «ladite Marie Vincent espouse s'est constituée et constitue en dot et mariage et pour elle audit Gordon son espoux ce acceptant, assavoir la somme de six cents florins monnoye de cette ville, *laquelle somme procedde entierement des gains et espargnes par elle faicts*» (AEG, Actes Privés (expéditions notariées) 1716–1740, n° 1; souligné par nous).

<sup>68</sup> Les informations sur l'état civil et le nombre d'enfants sont tirées de ce qui en est dit dans les testaments. Elles peuvent donc être incomplètes ou inexactes.



**Graphique 3.** Sommes léguées par les domestiques (n = 13). Treize des quatorze testaments mentionnent des sommes d'argent précises. La testatrice du dernier déclare simplement qu'elle lègue son «argent», elle n'apparaît donc pas dans ce tableau.

Les principaux biens transmis sont tout d'abord l'argent, légué dans tous les testaments, puis les vêtements (8), le linge (7) et enfin les meubles (3). Le montant des sommes transmises varie de 10 florins 6 sols à plus de 3000 florins<sup>69</sup> (graphique 3).

Une des servantes donne en outre une rente viagère à sa maîtresse<sup>70</sup>. Il peut sembler paradoxal que l'on lègue une rente viagère, mais, grâce à un système astucieux utilisé surtout dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à Genève, la chose est possible<sup>71</sup>. Alors à la recherche de fonds, le Trésor public français propose d'emprunter une certaine somme à un particulier, en échange de laquelle ce dernier recevra une rente tout au long de sa vie. Le capital de départ n'étant pas remboursé, le taux d'intérêt est élevé, atteignant parfois plus de 10%. Rapidement, se développe une variante très prisée des Genevois, la tontine: au lieu de placer la rente sur sa propre tête et vie, le bénéficiaire de celle-ci l'établit sur la personne de son choix. Cette dernière est toujours choisie jeune et en bonne santé, ce qui garantit une bonne espérance de vie et, par conséquent, la pérennité du versement des intérêts. La rente n'étant plus liée à la tête de celui qui l'a contractée, rien n'empêche son possesseur de la léguer. Pour davantage de sécurité, certains préfèrent placer la rente sur trente têtes; en cas de décès de l'une d'elles, seul un trentième du revenu sera perdu.

69 La monnaie genevoise se compte en florins, en sols et en deniers. Douze deniers font un sol. Douze sols font un florin.

70 Jur. Civ., E 39, p. 186.

71 Voir à ce propos Barbara Roth, «Comment Saussure perdit sa fortune», H.-B. *De Saussure (1740-1799), un regard sur la terre*, éd. par René Sigrist, avec le concours de Jean-Daniel Candaux, Genève, 2001, pp. 475sqq; Béatrice Veyrassat, «Genève et l'internationale du capitalisme. Un capitalisme genevois?», *L'économie genevoise*, pp. 607sqq.

**Tableau 1.** Equivalence des sommes léguées en années de salaire

Sommes léguées par les hommes en florins	115,5	231,0	901,5	1010,0	1134,0	1200,0	3150,0
Equivalent approximatif en années de salaire	0,7	1,4	5,5	6,2	7,0	7,4	19,4
Sommes léguées par les femmes en florins	10,5	21,0	109,5	175,0	1186,0	-	-
Equivalent approximatif en années de salaire	0,1	0,2	1,3	2,0	14,0	-	-

Le tableau 1 indique approximativement à combien d'années de salaire correspondent les sommes léguées par les domestiques. Le calcul est basé sur la moyenne des salaires les plus bas indiqués par les *Appointemens de tous les Officiers et domestiques gagés dans la maison de l'Hôpital Général*<sup>72</sup>, soit 162,75 florins par an pour les hommes ( $n = 4$ ) et 85 florins par an pour les femmes ( $n = 9$ ).

Plus de la moitié des hommes lèguent des sommes équivalant à 5–7 ans de salaire, alors que les femmes ne donnent pas plus de 2 ans de gages. Moins rémunérées que les serviteurs, les servantes peinent à mettre de l'argent de côté, et leurs maigres économies représentent en fait de nombreuses années de travail. A titre de comparaison avec d'autres professions, le salaire annuel moyen des domestiques masculins de l'hôpital est 5 à 7 fois inférieur à celui d'un graveur travaillant dans une indiennerie, nourri et logé par son patron<sup>73</sup>. Les femmes employées par l'institution d'assistance gagnent, elles, la moitié du revenu d'une maîtresse ouvrière dans une filature de coton<sup>74</sup>. Ces mises en regard doivent

72 *Appointemens de tous les Officiers et Domestiques gagés dans la maison de l'Hôpital Général à peu près suivant ce qui se pratiquait en 1766* (cote aux AEG: Manuscrits Historiques 145). Cette source énumère les gages de 35 personnes résidant et travaillant à l'Hôpital, ainsi que ceux de 30 «externes gagés, soit ceux qui ne sont ni logés ni nourris dans la maison».

73 Durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, un graveur engagé dans une indiennerie pour trois ans reçoit 756 florins la première année, 882 la deuxième et 1008 la troisième. Au début du siècle, les salaires sont légèrement plus élevés et peuvent atteindre 1134 florins par an. Claire Blandin, *Les conditions de travail des indiennes à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence dactylographié, faculté des Lettres, Genève, 1962, pp. 20; 23.

74 Monique Jeanneret, *Le travail des femmes à Genève au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de licence dactylographié, faculté des Sciences économiques et sociales, Genève, 1965, p. 32.

toutefois être pondérées par le fait que le graveur comme la maîtresse ouvrière possèdent certaines qualifications dont sont dépourvus les serviteurs. De plus, concernant cette dernière, on ignore si sa nourriture et son logement lui sont fournis par son employeur ou non.

Les vêtements transmis sont détaillés par les femmes, les hommes se contentant de les désigner par un terme générique. Les principaux éléments des garde-robés féminines légués sont les chemises, les tabliers, les béniches, les coiffes et les jupes<sup>75</sup>. A cela s'ajoute le linge, qui se présente le plus souvent sous la forme de mouchoirs (3) de différentes matières – mousseline, soie, coton – ou de draps et de couvertures (1) lorsque le légataire hérite également d'un lit. Un serviteur et une servante lèguent un lit complet de type urbain: Anne Jaquenoud, veuve Duboule, «donne et lègue par préciput, [en 1775], à Jeanne Duboule sa fille cadette en reconnaissance de ses bons et agréables services, le lit où la testatrice couche présentement garni de perlatte verte, consistant en un matelas, deux couvertures, l'une de laine et l'autre d'indienne piquée, une paillasse, une coëtre, et deux traversins»<sup>76</sup>. Henri Dailedouce, décédé en 1782, confie à sa femme «son lit avec garniture, paillasse, matelas, coitre, traversin, une couverture d'indienne, un volet et six draps»<sup>77</sup>. Outre les legs décrits ci-dessus, certains domestiques mentionnent d'autres biens plus rares ou plus spécifiquement liés à leur situation personnelle. Ainsi, en 1764, Jeanne Gros Loudet donne à sa maîtresse, si elle meurt à son service, douze livres de fil, tandis que Pierre Monachon, employé au château du Crest dans les années 1740, transmet à son fils «une petite maison qu'il [a] à Marteranges», son lieu d'origine<sup>78</sup>. Etudiant le peuple parisien, Daniel Roche note qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, 18% des domestiques sont propriétaires d'un lopin de terre ou de vigne ou d'une partie de maison. A la fin du siècle, ils ne sont plus que 11%, ce privilège étant de tous temps réservé au mieux lotis<sup>79</sup>.

Tous les testateurs sauf un font un don aux institutions de charité. Dans tous les cas à celles de leur lieu d'habitation et parfois également à celles de leur village d'origine. En 1728, Jean Louis Maré, domestique du Syndic Grenus, lègue aux pauvres de Céliney un demi écu et à ceux

75 Les vêtements sont détaillés dans 5 cas.

76 Jur. Civ., E 38, p. 7. Le legs par préciput autorise l'héritier nommé à prélever, avant tout partage, une somme d'argent ou un bien, selon la volonté du testateur, sur la masse totale à diviser. Une coëtre ou coitre est une couette et l'indienne une étoffe de coton imprimée.

77 Jur. Civ., E 19, p. 886.

78 Jur. Civ., E 19, p. 589; Jur. Civ., E 19, p. 489.

79 Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 85. L'étude d'un nombre important de testaments et inventaires après décès de domestiques genevois reste encore à réaliser pour obtenir des résultats comparables à ceux de Daniel Roche.

de Crans, dont il est originaire, un autre demi écu<sup>80</sup>. Aussi souvent nommés que les établissements d'assistance (13), les légataires suivants sont, selon l'ordre traditionnel d'institution, les membres de la famille, parents les plus proches, mais aussi cousins, neveux, petits-enfants et filleuls. Viennent ensuite les amis (4) et enfin les maîtres ou, en l'occurrence, les maîtresses (3). Anne Marie Emoz remet en 1779 à sa maîtresse, «pour la remercier des soins et des bontés qu'elle a pour elle, le contrat de rente viagère de 80 livres de France qu'elle a de constituées en France sur trente têtes avec tous les arrérages qui se trouveront dus à son décès»<sup>81</sup>. Enfin, sans donner aucun détail, Jeanneton Ducertot institue pour son héritière universelle, en 1757, la femme de son maître, «eu égard aux obligations qu'elle a envers elle, laissant entièrement à sa disposition ce qui lui est dû de ses gages, l'argent, les meubles, linge ou autres effets quelconques qui lui appartiennent, priant ladite dame Dentand d'agréer ce don comme un témoignage de sa reconnaissance pour les soins et peines qu'elle s'est donnés pour elle dans le cours de sa maladie»<sup>82</sup>. Comme il apparaît dans ces différents exemples, certains legs sont accompagnés d'une explication ou d'une condition, dans le cas de Jeanne Gros Loudet qui fait un don à sa maîtresse, pour autant qu'elle meure à son service<sup>83</sup>. Les remerciements pour l'assistance offerte à différentes périodes de la vie du testateur sont inscrits dans la moitié des testaments. Ainsi, Jean Louis Maré lègue à sa sœur, en 1728, 777 florins «pour l'amitié sincère qu'ils ont l'un pour l'autre et pour les bienfaits qu'il a reçus d'elle, principalement pour les soins qu'elle a pris en toutes ses maladies, l'ayant nourri et entretenu chez elle»<sup>84</sup>. Les conditions sont plus rares, puisque seuls deux testateurs en imposent, outre Jeanne Gros Loudet. Cette dernière inverse les rôles, car ce sont habituellement les maîtres qui remettent une somme ou un objet à leurs domestiques, si ceux-ci se trouvent encore en poste chez eux au moment de leur décès. George Andra, nommé héritier par son père, sera remplacé par la Bourse française, «sans qu'il pût en retirer aucune portion ni légitime [de l'héritage]» s'il quitte Genève, se met à vivre en libertinage ou se fait catholique romain<sup>85</sup>. Enfin, sans véritablement poser de condition, Jean Stockley donne, en 1744, 100 écus de Berne à chacun des quatre enfants de son frère, précisant que «les intérêts seront appliqués à leur faire

80 Jur. Civ., E 19, p. 17. Un écu vaut 10 florins 6 sols.

81 Jur. Civ., E 39, p. 186.

82 Jur. Civ., E 19, p. 547.

83 Jur. Civ., E 19, p. 589.

84 Jur. Civ., E 19, p. 17.

85 Jur. Civ., E 12, p. 543.

apprendre une profession si la chose est possible», souhait qu'il réitère à l'attention des enfants de son second frère<sup>86</sup>.

Les inventaires après décès passent en revue avec précision les possessions du défunt. Ils fournissent donc davantage d'informations que les testaments. Le montant total de l'inventaire des biens de Samuel Richard<sup>87</sup> s'élève à 875 florins, celui d'Anne Jaquenoud<sup>88</sup> à 1100 florins environ et celui d'Anne Marie Emoz<sup>89</sup> à plus de 6650 florins. Les biens possédés par chacun des trois sont essentiellement des vêtements, du linge et de l'argent.

La comparaison de l'inventaire avec le testament qui lui correspond permet de constater que les vêtements faisant l'objet d'un legs spécifique (chemise, tablier, bégueine) sont les plus essentiels et les plus pratiques pour accomplir les tâches quotidiennes. Une femme peut se passer d'un déshabillé ou d'une mantille, tandis que chemise et tablier sont indispensables, d'autant plus qu'ils sont souvent transmis à d'autres domestiques. Les habits des femmes représentent 10%, respectivement 8% de la valeur globale de l'inventaire, alors que ceux de l'homme correspondent aux 17% de celle-ci. De même, plus d'un tiers du total de l'inventaire de Samuel Richard est composé par le linge, cette catégorie n'occupant qu'une petite part de ceux des servantes<sup>90</sup>. Les meubles – à l'exception d'une cassette (petit coffre) – sont absents des biens d'Anne Marie Emoz, qui demeure chez sa maîtresse. Samuel Richard, marié au moment de son décès, et Anne Jaquenoud, veuve de Louis Duboule depuis sept ans à sa mort, possèdent leur propre mobilier. Celui de Samuel Richard englobe les 36% du montant de ses possessions, celui d'Anne Jaquenoud les 16,8%. Il est probable que les mariés Richard et Duboule vivaient dans leur logement et non chez leur maître, comme l'indique également la présence de vaisselle (6,3% et 3,2% de l'inventaire), inexiste chez Anne Marie Emoz.

La part la plus importante de l'inventaire est constituée, pour les servantes, par l'argent économisé et pour le serviteur par son lit. Les sommes dues par différentes personnes à Anne Jaquenoud, déduction faite des dettes de celle-ci, s'élèvent à 627 florins 6 sols, soit 57% des biens inventoriés. Cette proportion s'élève à 90% pour Anne Marie Emoz, qui bénéficie notamment d'une rente viagère de 80 livres de

86 Jur. Civ., E 17, p. 337.

87 Jur. Civ., F 839.

88 Jur. Civ., F 718.

89 Jur. Civ., F 691.

90 Un peu plus de 10% et de 1%.

France. Samuel Richard, également possesseur d'une rente viagère (dont le montant est inconnu), a investi dans le confort personnel: les lits et tous les accessoires qui s'y rapportent – du garde-paille à la taie d'oreiller en passant par le matelas – constituent près des 50% de la valeur totale de l'inventaire.

Etudiant une autre catégorie de la population genevoise au XVIII<sup>e</sup> siècle, les meuniers, Laurence Wiedmer constate par l'étude des inventaires après décès que ceux-ci sont pauvres, car sur 14 successions enregistrées pour le siècle, 11 sont inférieures à 4000 florins<sup>91</sup>. Moins représentatives de la profession, les trois autres sont celles de deux propriétaires de moulin et d'un dénommé Antoine Joyet qui a particulièrement bien réussi sa vie<sup>92</sup>. Le montant des 11 héritages qui se trouvent dans la norme s'élève en moyenne à 1867 florins. L'équipement professionnel en constitue la part essentielle, tandis que l'utilitaire en englobe environ 32%. L'auteur relève que «la valeur moyenne de l'utilitaire est tout à fait comparable à celle des paysans genevois du XVIII<sup>e</sup> siècle»<sup>93</sup>. Pour les domestiques étudiés, le total des inventaires après décès se monte – toujours en moyenne – à 2875 florins, soit 1000 florins de plus que celles des meuniers. Ce chiffre doit cependant être considéré avec une grande précaution, car trois documents ne suffisent pas à fournir une moyenne vraiment significative. En effet, Samuel Richard et Anne Jaquenoud se situent largement en-dessous du meunier genevois avec respectivement 875 et 1100 florins de succession. Au contraire, les 6650 florins d'Anne-Marie Emoz la font paraître bien lotie. Il est néanmoins permis de supposer, au vu du contenu des inventaires après décès et des sommes léguées dans les testaments, que la majorité des domestiques genevois vit comme un meunier ou moins bien, c'est-à-dire qu'elle est pauvre à très pauvre.

Liée au plus humbles par son niveau de vie, la domesticité genevoise se rapproche en revanche des mieux nantis par son mode de consommation. En comparant les lits et d'autres éléments mentionnés dans les testaments et inventaires après décès examinés ici avec ceux analysés par David Hiler et Laurence Wiedmer – deux séries de 100 inventaires genevois dont sont exclus en bonne partie ceux des domestiques –, il est

91 Laurence Wiedmer, «Le monde du travail: les hommes», *Pain quotidien et pain de disette. Meuniers, boulanger et Etat nourricier à Genève (XVII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Genève, 1993, pp. 245–328.

92 La succession d'Antoine Joyet est estimée à 15 800 florins: «sans enfant à charge et ayant reçu par son mariage tout l'équipement professionnel, Antoine Joyet a réussi en douze ans de service régulier dans les moulins de l'Hôpital à accumuler un petit pécule» (Laurence Wiedmer, «Le monde du travail: les hommes», pp. 254–255).

93 *Idem*, p. 258.

possible de voir si les choix d’investissement des domestiques répertoriés s’apparentent davantage aux habitudes rurales ou urbaines<sup>94</sup>. Les auteurs constatent qu’il existe dans presque tous les intérieurs urbains des grands lits clos, comprenant bois de lit, garde-paille, matelas, couette, traversin, oreiller, couverture de laine et garniture permettant de fermer le lit. Le lit paysan est plus simple: un bois de lit ou deux bancs de lit, un garde-paille et deux couvertures de laine<sup>95</sup>. Les trois inventaires, ainsi qu’un testament dans lequel il est précisé quels meubles sont légués se prêtent bien à la comparaison. Alors qu’au moins trois des quatre défunts vivaient hors des murs de la ville – le lieu d’établissement du quatrième étant inconnu – leurs possessions sont proches de celles décrites le plus fréquemment dans les intérieurs urbains<sup>96</sup>. Samuel Richard se distingue du lot, car non seulement ses biens sont typiquement ceux d’un citadin, mais ils sont également ceux d’un homme qui a adopté les habitudes des plus aisés, comme l’attestent le couteau courbe et la théière<sup>97</sup>. Le couteau courbe est un outil spécialisé, dont l’usage va à l’encontre du principe rural de multifonctionnalité des objets. Quant au thé, il s’agit d’une boisson réservée aux mieux nantis, les plus humbles se contentant de café. Toutefois, l’impression de relative aisance qui se dégage de cette comparaison doit être nuancée par l’examen de huit testaments de maîtres (graphique 4).

Les employeurs lèguent en effet au moins le double de leurs employés, le plus souvent trois fois plus. La moitié des maîtres font un legs aux domestiques qui seront à leur service au moment de leur décès, sans en spécifier la répartition, ni indiquer combien de serviteurs ils emploient. Ainsi, Gabriel De Tournes, libraire décédé en 1727, «donne aux domestiques qui se trouveront à [s]es gages lors de [s]on décès la somme [de] vint [sic] écus blancs entre eux tous que [s]a femme distribuera suivant sa prudence et à proportion des services qu’ils [lui] auront rendus»<sup>98</sup>. Les quatre autres maîtres nomment leurs employés légataires

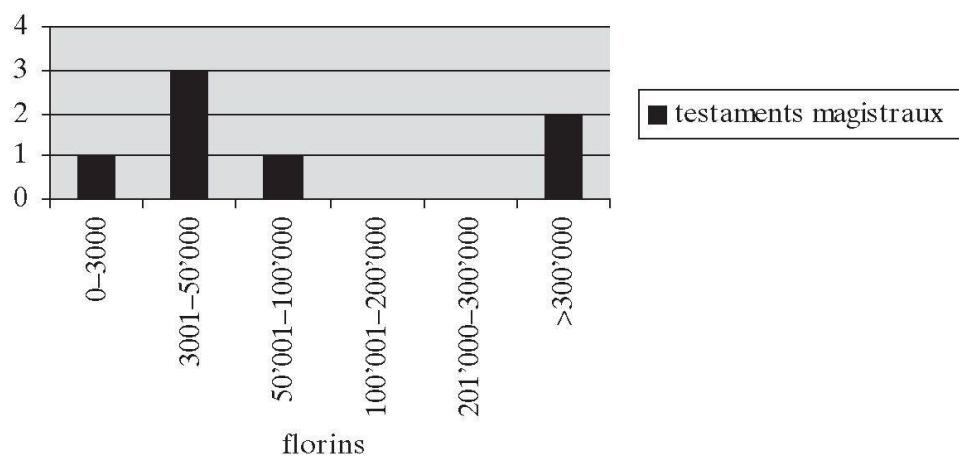
94 David Hiler, Laurence Wiedmer, «Le rat des villes et le rat des champs: une approche comparative des intérieurs ruraux et urbains à Genève dans la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle», *Inventaires après décès et ventes de meubles*, Louvain-la-Neuve, 1988, p. 143. Les auteurs travaillent sur deux séries de 100 inventaires – l’une pour la campagne – l’autre pour la ville, des biens laissés par des hommes. Ils ont exclu de leur recherche ceux qui louaient une chambre, vivaient en pension, chez leur maître ou chez leurs enfants, ainsi que les bourgeois de Genève habitant à la campagne.

95 David Hiler, Laurence Wiedmer, «Le rat des villes et le rat des champs», pp. 135; 137; 138; 145; 141; 143; 144; 145; 147; un garde-paille est une grande taie remplie de paille.

96 Il est probable que Samuel Richard a vécu en ville, mais l’information n’est pas fournie, ni par le testament, ni par l’inventaire après décès. Les autres habitaient à Châtelaine, aux Pâquis et au Petit Saconnex.

97 David Hiler, Laurence Wiedmer, «Le rat des villes et le rat des champs», pp. 137; 141.

98 Jur. Civ., E 12, p. 279.



**Graphique 4.** Sommes léguées par les maîtres.

ou précisent ce qu'ils entendent donner à chacun de leurs serviteurs. David Vasserot, baron de la Batie, lègue en 1727 «à monsieur Glantier actuellement à [s]on service la somme de trois mille livres argent courant<sup>99</sup> sur lesquelles se déduiront ce qu'il se trouvera devoir sur [s]es livrets». De plus, il donne «à demoiselle Faustié, femme de chambre à [s]on épouse, et pour l'engager à lui être de plus en plus attachée, la somme de six cents livres argent courant»<sup>100</sup>. Tenter de s'assurer la fidélité d'un domestique en le couchant sur un testament est une pratique fréquente<sup>101</sup>, mais qui, dans le cas du baron de la Batie, s'avère inefficace. Ayant subi une attaque trois ans après la rédaction de ses dernières volontés, il décide de préciser ses intentions, déclarant notamment que «comme la demoiselle Faustié n'est plus à [s]on service, [il] retranche et annule le légat qu'[il] lui avai[t] fait, [elle] ne s'étant pas d'ailleurs conduite de façon à le mériter»<sup>102</sup>. David Vasserot laisse encore «à chaque autre domestique qui se trouveront [sic] à [s]on service au temps de [s]on décès la somme de cent livres argent courant outre les habits de deuil qui leur seront faits aux uns et aux autres aux frais de [s]on hoirie et [en cas] qu'Amand [s]on valet de chambre soit encore chez [lui] au dit temps, [il] lui donne cent écus argent courant»<sup>103</sup>. Appartenant au cercle restreint des privilégiés, le maître de la Batie ne prend pas la peine d'énumérer les noms et fonctions de tout son personnel de maison, ce qui pourrait être fastidieux, mais il remercie nommément de leurs

99 Une livre argent courant vaut 3 florins 6 sols. Trois mille livres argent courant font 10 500 florins.

100 Jur. Civ., E 12, p. 245. Six cents livres font 2100 florins.

101 Sara C. Maza, *Servants and masters*, p. 172.

102 Jur. Civ., E 12, p. 245.

103 Jur. Civ., E 12, p. 245.

efforts les domestiques les plus hauts placés dans la hiérarchie de la maisonnée: secrétaire, femme de chambre et valet de chambre<sup>104</sup>. Jaques Croppet, dont le montant des légats est à peu près 18 fois inférieur à celui de David Vasserot, donne en 1725 «à [s]on soldat qui sera à [s]on service lors de [s]on décès vingt écus blancs, à la servante de [s]a soeur Bandol dix écus blancs»<sup>105</sup>. Cependant, la donation la plus détaillée et une des plus généreuse sans doute de notre échantillon est celle accordée par Germain Colladon à sa domestique en 1725:

Je donne et lègue à Gabrielle Liermi ma servante pour récompense de son long et fidèle service, en cas qu'elle soit encore à mon service lors de mon décès, la somme de deux cents écus blancs, le lit où elle couche avec les dépendances, quatre paires de drap honnêtes, six chaises de paille à son choix et le miroir qui est à la cuisine, voulant que le tout lui soit remis sans délai et que de tous les remèdes qui lui ont été fournis dans ses diverses maladies il ne lui en soit rien fait payer, voulant en outre que tout ce qui lui sera dû d'ailleurs lui soit exactement payé, ordonnant à mes héritiers de l'habiller honorablement de deuil ou à elle de prendre dix écus blancs à son choix<sup>106</sup>.

Les testaments se font donc l'écho de relations entre maître et domestique où règnent une bonne entente et une affection sincère qui viennent rectifier l'image assez sombre qui en ressort parfois des procès criminels. En outre, ils mettent en évidence, sur le plan matériel, le rôle d'intermédiaires culturels que jouent servantes et serviteurs au sein de la société d'Ancien Régime, à Paris comme à Genève<sup>107</sup>. A mi-chemin entre le monde des élites dirigeantes et celui de la multitude, la domesticité n'appartient vraiment ni à l'un ni à l'autre et, de ce fait, elle constitue une population au travers de laquelle transitent, dans les deux sens, objets et façons de faire. D'une part, «l'émigration d'un campagnard à la ville l'oblige à assimiler un certain nombre de nouveaux comportements pour assurer son insertion dans la collectivité urbaine», comportements que la servante emmène avec elle lorsqu'elle retourne se marier au village, par exemple<sup>108</sup>. Les serviteurs assurent ainsi le lien entre la ville et la campagne. D'autre part, ils mettent en contact les différentes couches de la société au sein même de la cité: «par les domestiques, objets et gestes des classes supérieures transpirent vers les

104 Pour la hiérarchie ancillaire, voir entre autres Jacqueline Sabattier, *Figaro et son maître, maîtres et domestiques à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984, pp. 28sqq.

105 Jur. Civ., E 12, p. 275.

106 Jur. Civ., E 12, p. 291.

107 Daniel Roche, «Les domestiques comme intermédiaires culturels», *Les intermédiaires culturels*, actes du colloque du Centre méridional d'histoire sociale, des mentalités et des cultures, Aix-en-Provence, 1978, pp. 189–202.

108 David Hiler, Laurence Wiedmer, «Le rat des villes et le rat des champs», p. 148.

catégories inférieures de la société. Inversement, les domestiques ont pu perpétuer dans l'univers des maîtres la permanence de gestes, de traditions populaires et rurales»<sup>109</sup>.

### Intégration et ancrage dans le tissu social urbain

Abordons enfin brièvement la question du degré d'intégration des serviteurs dans le tissu social de la cité genevoise. Il ne s'agit pas ici de donner une réponse bien tranchée et définitive à cette question, mais de fournir quelques éléments de réflexion à ce propos. En effet, il faudrait pour cela avoir mieux étudié les conditions dans lesquelles se passe l'arrivée en ville des domestiques originaires des campagnes; or, ce travail n'a, à notre connaissance, pas encore été effectué – ni pour Genève, ni pour une autre localité – notamment parce qu'il est très difficile de réunir des informations sur ce sujet. Il est toutefois probable que les nouveaux venus trouvent une place grâce à l'aide d'un domestique déjà établi en ville, parent ou issu de la même région<sup>110</sup>.

Tant qu'ils sont en poste, servantes et serviteurs bénéficient d'une bonne intégration dans la société, car ils appartiennent à un groupe donné, celui de la maisonnée de leur maître. Cependant, lorsqu'ils ne sont plus attachés à un employeur, ils ne font plus partie d'aucune catégorie clairement identifiable: comme l'explique Jean Domat, le service ne constitue pas une véritable profession et n'offre donc pas l'ancrage social et la protection dont peut bénéficier, par exemple, un compagnon en tant que membre d'une corporation. Hors de sa condition, le domestique se retrouve dans une situation précaire, isolé au cœur d'une société hostile envers ceux qui sont seuls<sup>111</sup>. Il semble donc que la plupart des serviteurs conservent et entretiennent des liens solides avec leur pays d'origine, soit dans l'espoir d'y retourner pour s'y établir grâce au petit pécule éventuellement accumulé durant les années de service, soit afin de se garantir une possibilité de repli, au cas où leur situation en ville deviendrait trop difficile<sup>112</sup>. Marie Françoise Chablex, comparaissant en justice pour paillardise en 1780, rapporte «que le samedi matin qui suivit la foire du mois de mars dernier, ayant été renvoyée par Fayol, le jardinier dont elle étoit servante, et cela à l'occasion d'un mal de doigt qui l'empêchoit de travailler, [elle] chercha une barque pour s'en

109 Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 93.

110 Sara C. Maza, *Servants and master*, p. 139.

111 Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, p. 212.

112 Ce sont principalement les femmes qui retournent dans leur village d'origine pour s'y marier grâce à la dot qu'elles ont pu amasser en une dizaine d'années de service (Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 28; Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs*, p. 80).

retourner à Villeneuve» où son père est vigneron<sup>113</sup>. Quant à Daniel Gouirand, cocher «engagé sous le nom de Daniel Provençal» par son maître et décédé en 1780, il entretenait une correspondance régulière avec son parrain, resté en Provence<sup>114</sup>.

## Domesticité et migration

«Domestique» désigne donc en général, à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle, une jeune célibataire venue de la campagne pour trouver du travail en ville. Menant une vie précaire, exerçant une activité dont le statut est peu clair, elle parvient parfois – à force d'économie et de labeur – à accumuler un petit patrimoine qu'elle transmet à ses proches. Si certains rares inventaires après décès donnent une image de relative «aisance» que l'on peut interpréter comme un signe de bonne intégration dans la société, une grande partie du personnel de maison semble avoir de la difficulté à se fondre dans le tissu social et à s'installer de manière définitive dans une localité.

De fait, pour beaucoup, domesticité et mobilité géographique vont de pair. Les déplacements effectués par les domestiques au cours de leur vie contribuent à rendre leur approche difficile, mais offrent également de nouvelles perspectives d'étude: à l'instar du travail effectué par Laurence Fontaine dans son ouvrage traitant de l'*Histoire du colportage en Europe*<sup>115</sup>, il serait intéressant d'examiner quelle est la logique qui dicte les migrations des gens de service, quel type de liens ceux-ci – et en particulier les femmes – conservent-ils avec leur lieu d'origine, dans quelle mesure se constituent des réseaux de domestiques favorisant l'arrivée et l'intégration des nouveaux venus en ville, ou encore si ces voyages – choisis ou non – participent à la construction d'une identité

113 PC 13507 (1780), fol. 6.

114 PC 13525 (1780), fol. 15.

115 Laurence Fontaine, *Histoire du colportage en Europe, XV<sup>e</sup>–XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, notamment p. 257: «Les réseaux de migrants décrits dans ce livre attestent que l'émigration ne signifie pas obligatoirement une rupture économique et culturelle avec le pays d'origine. De même, les chaînes de crédit et d'embauche qui lient les villages colporteurs à la ville brisent l'opposition culturelle traditionnelle entre monde rural et monde urbain: les hommes qui évoluent entre différents sites, loin de choisir entre des systèmes de valeur antagonistes, reçoivent et utilisent les diverses cultures rencontrées. Parce qu'ils restent étrangers au désir d'entrer dans les distinctions citadines et les hiérarchies sociales urbaines, certains segments des réseaux migrants permettent de s'interroger sur la construction de l'identité: ils montrent que celle-ci ne repose pas obligatoirement sur un espace géographique défini, mais qu'elle peut se former à partir d'un espace social et relationnel, celui du réseau des parents et des *pays*, indépendamment des sites géographiques parcourus. Par là s'appréhendent les limites de l'approche de l'émigration en fonction des deux pôles géographiques du départ et de l'arrivée, et des deux moments dans la vie du migrant, le temps de l'avant et celui de l'après.»

commune<sup>116</sup>. S'il n'existe pas encore d'étude de ce genre sur la domesticité, c'est sans doute que le défi à relever est grand, mais aussi stimulant: suivre la piste de petites gens d'un fonds d'archive à l'autre, parfois même hors de nos frontières, afin de pouvoir tracer leur parcours de vie.

116 Sara C. Maza aborde déjà la question de l'identité ancillaire en se demandant s'il existe une culture domestique, mais elle se place du point de vue des productions – fêtes, rituels, histoires, chants – des serviteurs et non de leurs réseaux sociaux, et elle parvient à la conclusion que la domesticité ne possède pas de culture qui lui soit propre (*Servants and master*, pp. 149–150).